

Le 14 septembre 2022



Objet : Demande d'accès du 16 août 2022
N/D : 226204DAJ

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 17 août dernier visant à obtenir les informations et documents suivants :

1. Recension des accidents de travail déclarés pour le secteur construction, selon le sexe et le type d'accident, pour 2019, 2020 et 2021;
2. Nombre de lésions professionnelles inscrites et acceptées pour le secteur construction, selon le sexe et le type de lésions, de 2015 à 2021;
3. Nombre de dossiers ouverts pour le "Programme de maternité sans danger", pour le secteur construction de 2015 à 2021;
4. Montant total, par année, des prestations versées à travers le "Programme de maternité sans danger" pour le secteur construction, de 2015 à 2021;
5. Part des montants annuels versés pour le "Programme de maternité sans danger" dans le secteur construction (vs l'ensemble des secteurs d'activité visés);
6. Rapports d'intervention en application de la LSST quant aux risques pour la santé mentale, psychique ou psychologique des travailleurs et travailleuses, pour le secteur construction, du 1er janvier 2019 au 1^{er} août 2022;
7. Copies des contrats d'infraction en application de la LSST quant aux risques pour la santé mentale, psychique ou psychologique des travailleurs et travailleuses, pour le secteur construction, du 1er janvier 2019 au 1^{er} août 2022.

En réponse au point 1 de votre demande, vous trouverez ci-joint un tableau intitulé « Répartition des lésions professionnelles inscrites pour le secteur bâtiment et travaux publics selon l'année d'inscription, la catégorie de dossier et le sexe ».

En réponse au point 2 de votre demande, vous trouverez ci-joint un tableau intitulé « Répartition des lésions professionnelles inscrites et acceptées pour le secteur bâtiment et travaux publics selon l'année d'inscription, la catégorie de dossier et le sexe ». Toutefois, certaines informations ne peuvent vous être communiquées puisqu'il s'agit de renseignements personnels qui permettraient d'identifier des personnes physiques, et ce, conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1.

En réponse au point 3 de votre demande, vous trouverez ci-joint un tableau intitulé « Nombre de demandes inscrites pour le 'Programme de maternité sans danger', selon la catégorie de dossier dans le secteur bâtiment et travaux publics ».

En réponse aux points 4 et 5 de votre demande, vous trouverez ci-joint un tableau intitulé « Prestations versées, par année, pour le 'Programme de maternité sans danger' - Secteur bâtiment et travaux publics et autres secteurs ».

En réponse au point 6 de votre demande, vous trouverez ci-joint cinq rapports d'intervention. Conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1, ces rapports ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent. Nous vous informons que la Commission a déjà répondu à une demande d'accès similaire par le passé. Vous pouvez consulter ces documents à partir des liens électroniques suivants :

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/225739daj-1_0.pdf
- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/225739daj-2_1.pdf
- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/225739daj-3_1_2.pdf
- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/225739daj-4.pdf>
- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/225739daj-5.pdf>
- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/225739daj-6.pdf>

En réponse au point 7 de votre demande, nous vous informons que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail n'a émis aucun constat d'infraction en lien avec les risques pour la santé mentale, psychique ou psychologique des travailleurs

et travailleuses, pour le secteur construction, et ce, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} août 2022.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Sarah-Ève Sénéchal, avocate
sarah-eve.senechal@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900 poste [REDACTED]
Télec. : 418 528-7245

SES/cb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

**Répartition des lésions professionnelles inscrites pour le secteur bâtiment et travaux publics
selon l'année d'inscription, la catégorie de dossier et le sexe**

Année d'inscription	Catégorie de dossier						Catégorie de dossier		Total
	Accident du travail			Maladie professionnelle					
	Femme	Homme	Total	Femme	Homme	Total	Accident du travail	Maladie professionnelle	
2015	141	6 716	6 857	12	476	488	6 857	488	7 345
2016	151	6 561	6 712	10	302	312	6 712	312	7 024
2017	191	7 019	7 210	12	265	277	7 210	277	7 487
2018	264	7 913	8 177	19	267	286	8 177	286	8 463
2019	336	8 733	9 069	18	243	261	9 069	261	9 330
2020	293	7 631	7 924	17	209	226	7 924	226	8 150
2021	416	8 843	9 259	20	210	230	9 259	230	9 489

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.

LESIONS ACCEPTEES OBSERVÉES AU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE POUR LES ANNEES D'INSCRIPTION 2015 A 2021.

RAPPORT D22-462 PRODUIT LE 2022-08-29.

**Répartition des lésions professionnelles inscrites et acceptées pour le secteur bâtiment et travaux publics
selon l'année d'inscription, la catégorie de dossier et le sexe**

Année d'inscription	Catégorie de dossier						Catégorie de dossier		Total
	Accident du travail			Maladie professionnelle					
	Femme	Homme	Total	Femme	Homme	Total	Accident du travail	Maladie professionnelle	
2015	114	6 039	6 153			263	6 153	263	6 416
2016	120	5 911	6 031			176	6 031	176	6 207
2017	152	6 307	6 459			133	6 459	133	6 592
2018	212	7 076	7 288			155	7 288	155	7 443
2019	283	7 847	8 130			104	8 130	104	8 234
2020	244	6 903	7 147			100	7 147	100	7 247
2021	361	7 949	8 310	11	91	102	8 310	102	8 412

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.

LESIONS ACCEPTEES OBSERVÉES AU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE POUR LES ANNEES D'INSCRIPTION 2015 A 2021.

RAPPORT D22-462 PRODUIT LE 2022-08-29.

Nombre de demandes inscrites pour le 'Programme de maternité sans danger', selon la catégorie de dossier dans le secteur bâtiment et travaux publics

Événements inscrits	TOTAL
2015	184
2016	189
2017	208
2018	249
2019	314
2020	360
2021	399

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.

LESIONS ACCEPTEES OBSERVÉES AU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE POUR LES ANNEES D'INSCRIPTION 2015 A 2021.

RAPPORT D22-462 PRODUIT LE 2022-08-29.

Prestations versées, par année, pour le 'Programme de maternité sans danger'
Secteur bâtiment et travaux publics et autres secteurs

Année	Secteur d'activité	Prestations versées (secteur)	Prestations versées (total)	Pourcentage des prestations (secteur)
2015	Construction	1 779 932 \$	231 921 829 \$	0,8%
2016	Construction	2 141 399 \$	236 020 370 \$	0,9%
2017	Construction	2 216 903 \$	229 230 333 \$	1,0%
2018	Construction	846 794 \$	224 774 148 \$	0,4%
2019	Construction	3 483 081 \$	217 359 412 \$	1,6%
2020	Construction	4 239 148 \$	278 852 018 \$	1,5%
2021	Construction	5 026 083 \$	289 809 837 \$	1,7%

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.

LESIONS ACCEPTEES OBSERVÉES AU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE POUR LES ANNEES D'INSCRIPTION 2015 A 2021.

RAPPORT D22-462 PRODUIT LE 2022-08-29.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 juillet 2019 à 14:15	DPI4274031 DPI4292660	10 juillet 2019	RAP1271384

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Le Groupe Decarel inc 4434, rue Sainte-Catherine Ouest Westmount (Québec) H3Z 1R2 Représentant de l'employeur Monsieur Robert Salicco, Président	Numéro : CHA520410 St-Jérôme, Hôpital de St-Jérôme/pavillon soins santé mentale 290, rue De Montigny Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5T3

Autres employeurs visés	Numéro
Acier d'Armature 2000 inc.	Madame Marilou Fournier, Contrôleur
Coffrage Alliance Itée	Madame Cristelle Pomerleau, Vice-présidente-Administration
Grondin Acoustique inc.	Monsieur Philippe Grondin, Président
Les excavations Payette Itée	Madame Nancy Isabelle, Comptable
RGF électrique inc.	Monsieur Carl Gravel, président - validé REQ
Signalisation express inc.	Monsieur Lewis Barriault-Gauthier, Président

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Jean-Philippe Gaudreault	32130	Laurentides
Aussi présents : Jean-Luc Gauthier	32124	Laurentides

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à un décès non en lien avec les activités de construction, survenu sur le chantier.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4274031 DPI4292660	10 juillet 2019	RAP1271384

Personnes rencontrées

M. A [REDACTED], Groupe Décarel
M. François Roger, Surintendant, Groupe Décarel
M. B [REDACTED], FTQ (local 2016)
M. C [REDACTED], FTQ (FIPOE)
M. D [REDACTED], ACQ
Mme E [REDACTED], Signalisation Express
M. F [REDACTED], Les excavations Payette
M. Sébastien Fortin, Surintendant, Coffrage Alliance
M. Normand Pellerin, Directeur ressource chantier, Coffrage Alliance
Mme Mélissa Bossé, Policière, Police de St-Jérôme
Mme Christine Durand, Enquêteuse, Police de St-Jérôme
Mme Denyse Langelier, Coroner

M. Jean-Luc Gauthier, inspecteur pour la CNESST, m'accompagne lors de l'intervention.

Présentation du lieu de travail

Chantier de construction d'un pavillon pour le département de psychiatrie de l'hôpital de Saint-Jérôme. Les travaux sont rendus à l'étape de l'érection de la charpente en béton pour les étages supérieurs et à l'étape de la mécanique du bâtiment et du système intérieur pour les étages inférieurs.

Tel qu'indiqué au RAP1229657 émis le 16 juillet 2018, Le groupe Décarel est le maître d'œuvre du chantier de construction.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4274031 DPI4292660	10 juillet 2019	RAP1271384

Déroulement de l'intervention

M. A [REDACTED] communique avec nous le 3 juillet 2019 vers 13h13 et nous informe qu'un accident vient de survenir sur le chantier de construction. Nous nous présentons au chantier vers 14h15 et nous rencontrons les personnes ci-haut mentionnés. Une visite du chantier est effectuée afin d'inspecter la clôture qui délimite le chantier.

Description des observations et des informations recueillies

Nous nous présentons sur le chantier de construction suite à un accident mortel survenu pendant la pause du dîner. M. A [REDACTED] nous informe qu'un individu (ci-après nommé « la victime ») est entré sur le chantier, a monté dans la grue à tour jusqu'à une certaine hauteur et a sauté en bas de la grue.

Les informations suivantes sont recueillies lors de l'intervention :

- La victime est entrée par l'arrière du chantier près du bâtiment existant de l'hôpital à la jonction entre le chantier de Le groupe Décarel et un autre chantier de maçonnerie.
- Il ne portait pas d'équipement de protection individuel requis sur un chantier de construction.
- La victime n'est pas montée jusqu'au sommet de la grue à tour [REDACTED].
- G [REDACTED] n'a pas vu la victime monter dans la grue et ne l'a pas entendu. Les dernières échelles ne sont pas fixes et produisent plus de bruit lorsqu'une personne y monte. Si la victime y était montée, G [REDACTED] l'aurait entendu.
- La victime n'est pas un travailleur du chantier, n'a jamais travaillé sur ce chantier et n'est pas connu du maître d'œuvre et des employeurs présents sur le chantier.
- Il n'était pas autorisé par le maître d'œuvre à accéder sur le chantier de construction.
- Deux policiers qui se trouvaient dans leur autopatrouille à proximité de l'hôpital sont témoin de la chute de la victime. Des caméras de surveillance de l'hôpital montrent le trajet de la victime avant sa chute.
- Suite à l'accident, M. A [REDACTED] et M. Sébastien Fortin ont portés secours à la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4274031 DPI4292660	10 juillet 2019	RAP1271384

victime. Un appel a été logé aux services d'urgence à 12h37.

- Un chirurgien de l'hôpital est arrivé sur les lieux environ 3 minutes plus tard et a confirmé le décès de la victime.
- La police de Saint-Jérôme conclue à un geste volontaire et ouvre une enquête.
- La victime n'était pas suivie en psychiatrie par l'hôpital de Saint-Jérôme et n'est pas connue des médecins de ce service.

Lors de l'intervention, nous effectuons l'inspection des clôtures qui délimitent le chantier de construction. La clôture présente est en grillage métallique d'une hauteur de 6 pieds. Cette clôture délimite le chantier derrière les roulottes de chantier du côté de l'entrée principale de l'hôpital ainsi que le long du chemin à l'arrière du chantier. Une glissière en béton surmontée d'une clôture métallique de 6 pieds délimite le chantier le long de la rue St-Marc du côté du restaurant Tim Hortons ainsi que le long de la rue de Montigny.



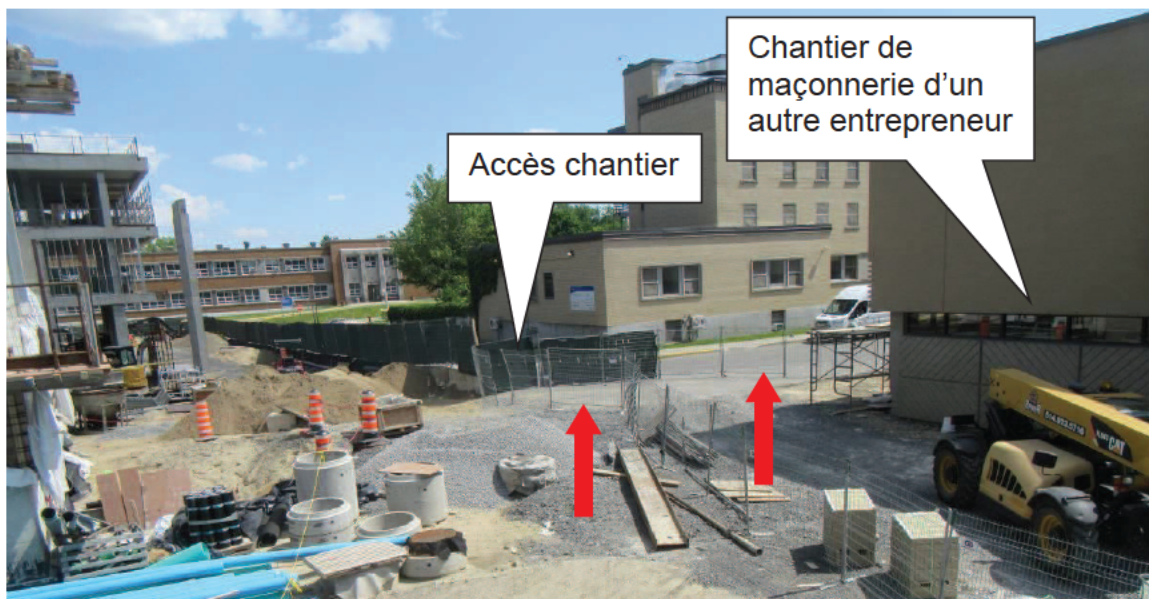
Quatre accès sont présents dans la clôture pour entrer sur le chantier et permettre la livraison de matériaux de construction et d'équipement. Les deux accès principaux se situent sur la rue de Montigny. Le premier au coin de la rue St-Marc et le seconde se trouve plus loin sur la rue de Montigny (voir photo).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4274031 DPI4292660	10 juillet 2019	RAP1271384



Un accès pour la livraison de matériau se trouve au coin de la rue St-Marc et du chemin d'accès à l'arrière de l'hôpital (coin sud-ouest du chantier). Un dernier accès est présent au coin nord-ouest du chantier près du bâtiment existant (voir photo ci-bas). C'est par ce dernier que la victime est entrée sur le chantier.



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4274031 DPI4292660	10 juillet 2019	RAP1271384



Nous constatons lors de l'intervention que deux clôtures sont présentes à cet endroit compte tenu qu'il y a deux chantiers de construction qui se croisent. La victime a traversé deux clôtures pour s'introduire sur le chantier.

Le maître d'œuvre nous informe que les deux accès du côté ouest du chantier sont normalement fermés. Lorsqu'une livraison de matériau est prévue, une signaleuse se rend sur place afin de diriger les manœuvres de recul des véhicules lourds. H se rend également sur place pour procéder au déchargement. Suite à la livraison, l'accès est refermé.

Règlementation

L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail définit le mot « travailleur » comme suit :

Une personne qui exécute, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage,

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4274031 DPI4292660	10 juillet 2019	RAP1271384

même sans rémunération, un travail pour un employeur, y compris un étudiant dans les cas déterminés par règlement, à l'exception :

- 1. D'une personne qui est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec les travailleurs;*
- 2. D'un administrateur ou dirigeant d'une personne morale, sauf si une personne agit à ce titre à l'égard de son employeur après avoir été désignée par les travailleurs ou une association accréditée.*

L'article 194 de cette même Loi définit le « travailleur de la construction » comme suit :

4° « travailleur de la construction » : un salarié au sens de la loi visée dans le paragraphe 1° y compris un étudiant dans les cas déterminés par règlement.

La victime ne peut être considéré comme un « travailleur de la construction » ou comme un « travailleur » puisqu'il n'œuvre pas sur le chantier comme travailleur de la construction et n'a pas d'obligation de s'y trouver dans le cadre d'un travail quelconque auprès d'un employeur.

Le Code de sécurité pour les travaux de construction, à l'article 2.4.4, donne les obligations suivantes au maître d'œuvre du chantier :

Sur un chantier de construction, le contrôle de la circulation, l'utilisation des voies publiques, l'installation électrique temporaire, la tenue des lieux, les toilettes et leurs accessoires, la sécurité du public, l'accès au chantier, la protection contre l'incendie, les rampes et les garde-corps permanents, le chauffage temporaire, le transport et le sauvetage sur l'eau et les autres mesures générales de sécurité sont sous la responsabilité du maître d'œuvre.

Sur le chantier, le maître d'œuvre contrôle l'accès au chantier au moyen de clôture métallique. Le maître d'œuvre met en application une procédure faisant en sorte que les portes situées du côté ouest sont ouvertes uniquement au moment de la livraison de matériau et qu'un signaleur ou une signaleuse est présent(e). Les mesures mises en place par le maître d'œuvre sur le chantier respectent les obligations qui lui sont dévolues par l'article 2.4.4 du Code en lien avec le contrôle de l'accès au chantier.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4274031 DPI4292660	10 juillet 2019	RAP1271384

Autre

Lors de l'intervention, deux travailleurs sociaux se présentent au chantier afin de rencontrer les témoins de l'accident. Le maître d'œuvre, en collaboration avec l'employeur Coffrage Alliance et la FTQ Construction, prévoit la présence de ressource pour le soutien psychologique des travailleurs du chantier pour la journée du lendemain. L'ensemble des travailleurs seront rencontrés en début de journée et les travailleurs pourront obtenir des rencontres individuelles au besoin au courant de la journée.

Cause de l'accident

La victime s'introduit sur le chantier sans autorisation en traversant la clôture de chantier, monte dans la grue à tour et, dans un geste volontaire, se jette en bas de la grue.

Conclusion

Le décès survenu sur le chantier de construction n'est pas un accident du travail. Aucune enquête ne sera ouverte par la CNESST. Une enquête du service de Police de St-Jérôme de même que du Coroner sont en cours.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jean-Philippe Gaudreault, *ing.*

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, Saint-Jérôme, QC, J7Z 0J7

Tél : 450-431-4000 P. [REDACTED]

Cell : [REDACTED]

Courriel : jean-philippe.gaudreault@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale des Laurentides
3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

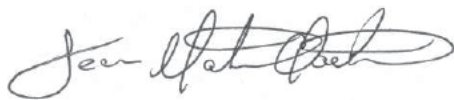
Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 avril 2021 à 13:00	DPI4323558	4 mai 2021	RAP1346312

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9020-4983 Québec inc. (propos. conc.) 2035, rue Deschênes Jonquière (Québec) G7S 5E3 Représentant de l'employeur Monsieur Ronald Mombourquette, Président	Numéro : Institut d'échafaudage du Québec 2035, rue Deschênes Jonquière (Québec) G7S 5E3

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Jean-Martin Cloutier 16627

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la réglementation applicable à la gestion des cas de harcèlement psychologique au sein de l'organisation.

Personnes rencontrées virtuellement

Mme A de AlumaSafway;
M. Nicolas Legault, directeur régional du Québec de AlumaSafway.

Présentation du lieu de travail

AlumaSafway est une entreprise basée à Edmonton, en Alberta et qui œuvre dans le secteur d'activité (001) - Bâtiments et travaux publics. Au Québec, elle se spécialise dans la location et

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323558	4 mai 2021	RAP1346312

le montage d'échafaudage et dans le décapage au jet d'abrasif et les travaux de peinture. Elle emploie environ 425 travailleurs.

Déroulement de l'intervention

Cette intervention fait suite à la demande d'un travailleur pour harcèlement psychologique. J'explique que le but de mon intervention est de m'assurer que l'employeur met en place des moyens afin d'identifier, d'éliminer et de contrôler les risques psychosociaux. Je rappelle également que mon intervention ne vise pas à déterminer si un travailleur est victime, ou non, de harcèlement psychologique.

Description des observations et informations recueillies

Je vous rappelle que certains éléments de nature sensible ou permettant d'identifier des individus ne seront pas détaillés dans ce rapport. Préalablement à cette rencontre, j'ai pris connaissance de documents envoyés par l'employeur.

Concernant les mécanismes de prévention des risques de violence physique et psychologique prévus aux documents transmis, je retiens les éléments suivants :

- Le document intitulé « *Code de conduite* » indique :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323558	4 mai 2021	RAP1346312

- [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
- [REDACTED]
[REDACTED]

Concernant l'information recueillie auprès du travailleur, je retiens les éléments suivants :

- Il a subi des actes qui pourraient s'apparenter à du harcèlement, s'il s'avère que ses déclarations sont fondées.
- Il déclare avoir signalé clairement à ses supérieurs hiérarchiques qu'il était victime de harcèlement de la part de collègues de travail.
- Il déclare que malgré qu'il ait informé ses supérieurs, il a continué à être victime de harcèlement et qu'aucune mesure efficace n'a été mise en application par l'employeur.
- Il déclare qu'aucune enquête n'a été réalisée par l'employeur.

Concernant l'information recueillie auprès de Mme **A** et M. Legault, je retiens les éléments suivants :

- Ils ne peuvent pas m'indiquer les raisons pour lesquelles les procédures prévues au *Code de conduite* n'ont pas été mises en application.
- Ils possèdent peu d'information sur la situation du travailleur.
- [REDACTED]
[REDACTED], aucune démarche d'enquête et analyse d'accident n'a été réalisée par l'employeur conformément à son programme de prévention.
- M. Legault déclare que des procédures plus détaillées sur la prévention de la violence physique et psychologique sont présentées aux travailleurs à leur embauche, qu'ils doivent les signer et qu'ils sont disponibles sur les lieux de travail pour consultation. Il s'engage à me faire parvenir ces documents de même que ceux signés par le travailleur.

Analyse

Je vous rappelle que la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) exige d'un employeur qu'il utilise les méthodes et techniques pour identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Cette obligation générale inclut l'aspect psychologique de la santé.

Pour ce faire, plusieurs possibilités s'offrent à l'employeur. Par exemple, il peut :

- Créer un code d'éthique;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323558	4 mai 2021	RAP1346312

- Utiliser des outils de gestion des conflits;
- Créer et mettre en application une politique pour contrer le harcèlement;
- Créer et mettre en application une politique pour contrer la violence;
- Informer et former les gestionnaires;
- Informer et former les travailleurs;
- Utiliser les méthodes et techniques pour identifier, contrôler et éliminer les risques psychosociaux présents dans son milieu de travail (ex.: norme Z1003);

Dans ces circonstances, le rôle de l'inspecteur de la CNESST est de vérifier l'existence et la qualité des moyens de prévention de même que leur mise en application concrète.

Or, dans le présent cas, je demande à l'employeur de mettre en application son programme de prévention en enclenchant ses mécanismes d'enquête et analyse d'accident lié à l'accident du travailleur [REDACTED]. Notamment, il est important d'identifier les failles qui ont empêché la tenue d'une enquête en respect du *Code de conduite* et les mesures de prévention à élaborer pour diminuer la probabilité que survienne un événement similaire.

Je poursuivrai mon analyse en fonction des informations qui me seront ultérieurement transmises par l'employeur, notamment sur les procédures détaillées disponibles pour les travailleurs qui souhaitent déposer une plainte.

Mécanismes et références disponibles :

Pour plus d'information, je vous invite à consulter notre site internet au :

<https://www.cnt.gouv.qc.ca/en-cas-de/harcèlement-psychologique-ou-sexuel/index.html>

Conclusion

Des suites de mes observations et des informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint. Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur. Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323558	4 mai 2021	RAP1346312

C'est avec plaisir que je vous assisterai ou vous fournirai des informations supplémentaires et vous pouvez me joindre par les moyens suivants :



Jean-Martin CLOUTIER

Inspecteur

Service de la prévention-inspection du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

418 679-5463, poste [redacted] ou 1 800 668-6820

Télécopieur : 418 679-7329

jean-martin.cloutier@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323558	4 mai 2021	RAP1346312

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9020-4983 Québec inc. (propos. conc.)	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 Le programme de prévention de l'employeur n'est pas mis en application en ce que les procédures d'enquête et d'analyse d'accident n'ont pas été réalisées des suites d'un arrêt de travail pour lésion psychologique.	2021-05-28	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean	Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord	Complexe du parc, 6e étage
901, boulevard Talbot	1209, boul. du Sacré-Coeur
Case postale 5400	C. P. 47, succ. Bureau-chef
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8	Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Télec. : 418 696-9957	Télec. : 418 679-5931

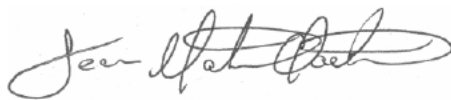
Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 mai 2021 à 8:00	DPI4332090	27 mai 2021	RAP1349147

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Pomerleau inc. 521, 6e Avenue Nord Saint-Georges (Québec) G5Y 0H1 Représentant de l'employeur Monsieur Steve Céolin, Directeur santé-sécurité	Numéro : CHA529170 Agrandissement et rénovation du Palais de justice de Roberval 750, boul. St-Joseph G8H 2L5 Roberval (Québec)

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Jean-Martin Cloutier 16627

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de s'assurer de la sécurisation des lieux et des travaux à venir des suites d'un incendie qui a ravagé le Palais de justice de Roberval,

Personnes rencontrées

- M. A [REDACTED] de Pomerleau.
- M. B [REDACTED] de Pomerleau;
- M. Patrick Gagnon, contremaître de Pomerleau;
- [REDACTED] travailleurs de Pomerleau.
- C [REDACTED] CIMA

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/ssst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332090	27 mai 2021	RAP1349147

Déroulement de l'intervention

J'explique le but de mon intervention. J'informe les personnes présentes que l'intervention sera réalisée en gardant une distance sécuritaire de 2 m. Je recueille des informations générales sur l'incendie et les travaux à venir. J'effectue une visite des lieux. Je discute avec les travailleurs sur place et des photos ainsi sont prises.

Description des observations et informations recueillies**Risque d'effondrement et périmètre de sécurité**

Je constate que plusieurs structures posent un risque d'effondrement en raison du brasier :

- **Vieux palais de justice** : Je constate que le toit s'est effondré. Une partie de la pierre de granit et du mortier des murs est abîmée notamment autour de l'oculus de la tour et sur la partie supérieure des murs. La tour est à moitié effondrée et a la forme d'un « U » exposé au vent. La chute de pierre ou l'effondrement en tout ou en partie de la structure du bâtiment crée un danger pour les travailleurs d'être frappé ou écrasé. Pour l'instant, l'ingénieur n'est pas en mesure d'attester la solidité du bâtiment et propose un périmètre de sécurité de 4 mètres. Pour ces motifs, j'interdis l'accès au vieux palais de justice et je demande qu'un périmètre de sécurité soit présent. Une ou des méthodes de travail sécuritaires devront être élaborées afin de permettre les travaux sur le bâtiment et dans ce périmètre.
- **Nouveau palais de justice en construction** : Je constate que plusieurs étais sont déformés, fondus, arrachés, etc. Une section du niveau 400 à l'avant, côté nord, risque de s'effondrer puisqu'il est exposé aux vents. Plusieurs objets (étais, madriers brûlés, etc.) risquent de tomber. Pour l'instant, l'ingénieur n'est pas en mesure d'attester la solidité de la structure en construction et propose un périmètre de sécurité de 4 m. Pour ces motifs, j'interdis l'accès au nouveau palais de justice et je demande qu'un périmètre de sécurité soit présent. Une ou des méthodes de travail sécuritaires devront être élaborées afin de permettre les travaux sur cette structure et dans ce périmètre.
- **Grue à tour** : La grue n'a pas été au cœur du brasier, mais je constate sur les vidéos filmées lors de l'incendie qu'elle a été exposée à la chaleur et qu'elle a été arrosée par les pompiers. Je constate aussi qu'une section des murs de contreplaqués qui restreignent l'accès aux escaliers de la grue a été brûlée et que la base de la grue est sous l'eau. L'acier exposé à des températures qu'on peut rencontrer en cas d'incendie perd de sa rigidité et de sa résistance. Néanmoins, en fonction d'images captées par drone et d'observation à partir du sol, l'ingénieur constate qu'il n'y a pas de déformation ni d'écaillement de la peinture, ce que je constate également. L'ingénieur sera en mesure de compléter son évaluation lorsque l'eau au pied de la grue sera résorbée. Par

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332090	27 mai 2021	RAP1349147

conséquent, je demande que le périmètre de sécurité soit présent jusqu'à ce qu'une évaluation complète soit réalisée et que l'ingénieur soit en mesure d'attester de la solidité de la grue en fonction des vents auxquelles il est possible qu'elle soit soumise.

- **Tour d'escalier temporaire sur échafaudage** : Du côté nord du nouveau palais de justice, un tour d'escalier temporaire de 16,8 m qui atteignait le niveau 400 est maintenant retenu uniquement au niveau 200, soit environ à mi-hauteur. Elle est exposée au vent et l'acier, bien que n'ayant pas été au cœur du brasier, a possiblement été exposé à des températures qui lui ont fait perdre de sa rigidité et de sa résistance. En raison du risque d'effondrement de la structure, j'interdis son accès, je demande qu'un périmètre de sécurité soit maintenu et qu'une méthode de démontage sécuritaire me soit transmise. En raison de l'incertitude quant à la solidité de l'acier, j'interdis l'utilisation de la tour d'escalier temporaire jusqu'à ce qu'elle soit inspectée et attestée.

Accès au conteneur d'outils

Un conteneur d'outils est installé à l'arrière du nouveau palais de justice, près du lac, à l'intérieur du périmètre de sécurité. Il m'est demandé s'il est possible d'installer une sorte de tunnel qui permettrait l'accès au conteneur et aux outils qu'il contient par les travailleurs. En raison du risque de chute d'objet et de matériaux et de la possibilité d'obtenir des outils par d'autres moyens, je refuse cette demande.

Santé psychologique des travailleurs

Je rencontre tous les travailleurs ainsi que MM. B [REDACTED] et Gagnon dans la salle de pause. Je les informe que le stress engendré par la situation exceptionnelle qu'ils vivent est normal (c'est la situation qui est anormale), mais dangereux. Par exemple, le stress peut diminuer la perception des situations dangereuses existantes. Les capacités motrices nécessaires au maintien de l'équilibre peuvent être amoindries.

Le stress peut également émousser les sens: l'attention diminue, de même que la capacité de mémorisation et la concentration. Tous ces facteurs font augmenter fortement le risque d'accident et de blessure.

Dans cette situation, vous devez être extrêmement vigilant :

- Favorisez un rythme de travail sans pression supplémentaire, la situation est déjà bien assez tendue;
- Utilisez les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques. On prend le

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332090	27 mai 2021	RAP1349147

temps de le faire, la situation ne disparaîtra malheureusement pas;

- Assurez-vous que l'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir sont sécuritaires. On n'improvise pas, on réfléchit avant d'agir;
- Informez adéquatement les travailleurs sur les risques reliés aux tâches à exécuter. Le savoir, c'est le pouvoir;
- Assurez la supervision appropriée des travailleurs. Tout le monde est stressé, on veille les uns sur les autres.

Je transmettrai à M. B [REDACTED] des informations concernant le stress, les événements traumatiques et les moyens de prévention afin de le supporter dans la prise en charge de ce risque.

Conclusion

Un suivi sera réalisé demain. C'est avec plaisir que je vous assisterai ou vous fournirai des informations supplémentaires et vous pouvez me joindre par les moyens suivants :



Jean-Martin CLOUTIER

Inspecteur

Service de la prévention-inspection du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

418 679-5463, poste [REDACTED] ou 1 800 668-6820

Télécopieur : 418 679-7329

jean-martin.cloutier@cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332090	27 mai 2021	RAP1349147

Employeur visé	Numéro
Pomerleau inc.	

DÉCISION VIEUX PALAIS DE JUSTICE

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), j'ordonne la fermeture en tout du vieux palais de justice de Roberval ainsi que du périmètre de sécurité qui le ceinture.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Un incendie a ravagé le vieux palais de justice;
- Les pierres de granit des murs de même que le mortier ont été endommagés par la chaleur;
- Il y a un risque de chute de matériaux, de pierres, et même d'effondrement;
- L'ingénieur n'est pas en mesure d'attester la solidité du bâtiment;
- Il n'y a pas de méthode travail sécuritaire documentée.

Cette situation est contraire à l'article 51(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur qui pourrait être frappé et écrasé en cas de chute de matériaux ou d'effondrement en tout ou en partie des lieux.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute de matériaux, de pierres et même d'effondrement, l'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et sécurité du travailleur et me soumettre une méthode de travail sécuritaire documentée qui sera évaluée. L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

Le lieu de travail du vieux palais de justice ne peut être rouvert avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST. Les articles 187 et 188 de la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332090	27 mai 2021	RAP1349147

DÉCISIONS

LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 10 mai vers 8 h 30 en présence de MM. A Gagnon, B C et des travailleurs de Pomerleau.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332090	27 mai 2021	RAP1349147

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Pomerleau inc.	

DÉCISION NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE EN CONSTRUCTION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), j'ordonne la fermeture en tout du nouveau palais de justice de Roberval ainsi que du périmètre de sécurité qui le ceinture.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Un incendie a ravagé le nouveau palais de justice en construction;
- Les étais ont été endommagés, ont fondu ou sont tombés;
- Il y a un risque de chute de matériaux, d'équipements et même d'effondrement;
- L'ingénieur n'est pas en mesure d'attester la solidité de la structure;
- Il n'y a pas de méthode travail sécuritaire documentée.

Cette situation est contraire à l'article 51(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur qui pourrait être frappé et écrasé en cas de chute de matériaux ou d'effondrement en tout ou en partie des lieux.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute de matériaux, d'équipements et même d'effondrement, l'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et sécurité du travailleur et me soumettre une méthode de travail sécuritaire documentée qui sera évaluée. L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

Le lieu de travail du nouveau palais de justice en construction ne peut être rouvert avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST. Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332090	27 mai 2021	RAP1349147

Cette décision a été rendue le 10 mai vers 8 h 30 en présence de MM. A Gagnon, B C et des travailleurs de Pomerleau.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332090	27 mai 2021	RAP1349147

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Pomerleau inc.	

DÉCISION NOUVEAU TOUR D'ESCALIER TEMPORAIRE

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), j'interdis l'utilisation des composants de la tour d'escalier temporaire présente sur le chantier du palais de justice de Roberval.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Les composants de la tour d'escalier temporaire ont été exposés à la chaleur de l'incendie qui a ravagé le nouveau palais de justice en construction;
- Il n'y a pas eu d'inspection et d'attestation de solidité des composants de la tour d'escalier temporaire;
- Il est possible que la chaleur ait pu diminuer la solidité des composants de la tour d'escalier temporaire.

Cette situation est contraire à l'article 51(7) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur qui pourrait être entraîné dans une chute et écrasé en cas d'effondrement de la tour d'escalier temporaire.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'effondrement et d'écrasement, l'employeur doit s'assurer de fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

L'utilisation des composants de la tour d'escalier temporaire ne peut être permise avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST. Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332090	27 mai 2021	RAP1349147

Cette décision a été rendue le 10 mai vers 8 h 30 en présence de MM. A [REDACTED] Gagnon, B [REDACTED] et des [REDACTED] travailleurs de Pomerleau.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean	Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord	Complexe du parc, 6e étage
901, boulevard Talbot	1209, boul. du Sacré-Coeur
Case postale 5400	C. P. 47, succ. Bureau-chef
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8	Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Télec. : 418 696-9957	Télec. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 janvier 2022 à 8:00 Sans visite	DPI4335017 DPI4341081	27 janvier 2022	RAP1373244

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Montclair H3G inc. 5515, chemin Upper-Lachine Montréal (Québec) H4A 2A5 Représentant de l'employeur Monsieur Henrik Houle, Vice-président	Numéro : CHA542066 Mtl H4R - Bloc C & D des Pyrénées, 2061 à 2151 des Pyrénées, 2061 @ 2151 des Pyrénées Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Truchon Toiture Imperméabili. inc.	Madame Sophie Caron, secrétaire/conjointe

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Cynthia St-Louis 86250

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions du 23 novembre 2021 et du 14 décembre 2021 concernant l'accident de travail de M. A du 19 novembre 2021. Voir les rapports RAP1368105 et RAP1371015.

Personne contactée

M. Stéphane Truchon, président estimateur, Truchon Toiture et imperméabilisation inc.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335017 DPI4341081	27 janvier 2022	RAP1373244

Résumé des interventions et transmission de documents

Le 19 novembre 2021

M. A a fait une chute d'environ 10.5 mètres (35 pieds) alors qu'il effectuait des travaux sur la toiture. Il a quitté les lieux en ambulance.

23 novembre 2021 (visite) et 6 décembre 2021 (rédaction et envoi du rapport RAP1368105)

M. B communique avec moi par téléphone. Il me déclare l'accident de travail survenu le 19 novembre 2021 vers 14h30 et il me confirme que les lieux sont demeurés inchangés depuis l'accident.

Je me présente sur place, je prends les témoignages des différentes personnes présentes et je prends des photos des lieux.

Considérant la chute qui a causé des blessures graves à M. A et qui aurait pu causer sa mort, ainsi que plusieurs autres motifs tels que l'installation inadéquate des garde-corps et de la ligne d'avertissement, **j'ai ordonné la suspension des travaux**. Cette situation pouvait mener à une éventualité de chute pour d'autres travailleurs et leur causer des blessures graves, voir leur mort.

Pour reprendre les travaux, l'employeur doit appliquer les mesures des articles 2.9.1. et 2.9.2. du CSTC, installer des garde-corps conformément aux articles 3.8.2., 3.8.3. et 3.8.4. du CSTC et installer la ligne d'avertissement conformément à l'article 2.8.4.1. du CSTC.

Lors de cette intervention, j'ai également constaté que les exigences du CSTC pour l'installation des garde-corps, pour l'installation de la ligne d'avertissement et pour la résistance d'un point d'ancrage lors de l'utilisation d'un harnais de sécurité ne sont pas connues et maîtrisées par les employés de la compagnie Truchon Toiture et imperméabilisation inc.

J'effectue les **recommandations** suivantes :

- L'ensemble des employés de la compagnie Truchon Toiture et imperméabilisation inc. doivent recevoir une formation complète sur les moyens qui doivent être mis en place pour éliminer le danger de chute. Cette formation doit contenir minimalement les informations sur l'installation des garde-corps, l'installation de la ligne d'avertissement et l'utilisation d'un harnais de sécurité, de ses composantes et son point d'ancrage.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335017 DPI4341081	27 janvier 2022	RAP1373244

- La compagnie Truchon Toiture et imperméabilisation inc. doit mettre en place un moyen de contrôle afin de s'assurer que les informations transmises lors de la formation soient appliquées en chantier.

Il est également **demandé** verbalement à l'employeur de faire une réunion de sécurité avec les autres équipes de la compagnie afin de leur expliquer l'accident de travail, les causes et de voir avec eux les mesures de sécurité à appliquer afin d'éliminer qu'une situation semblable se reproduise.

Je rappelle à l'employeur ce qu'est un choc posttraumatique et je lui rappelle ces obligations en matière de santé psychologique et les droits des travailleurs.

Deux **dérogations** sont émises :

« L'employeur ne s'est pas assuré d'informer adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail et leur assurer la formation appropriée afin de faire en sorte qu'ils aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, notamment en ce qui a trait à l'installation des garde-corps, de la ligne d'avertissement et des points d'ancrage pour l'utilisation d'un harnais de sécurité alors qu'il y a un danger de chute. »

« L'employeur n'a pas pris les méthodes et techniques nécessaires visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs notamment en n'assurant pas une supervision appropriée des travaux de toiture. »

Au moment de la rédaction de ce rapport, l'arrêt de travail est toujours en cours et les dérogations ne sont pas corrigées.

7 décembre 2021

Je reçois un courriel de Mme C m'informant qu'une réunion santé et sécurité a été donné par M. D à ses travailleurs. Elle identifie le chantier.

Le document transmis indique que la réunion a eu lieu le 7 décembre 2021 et qu'il y avait ■ travailleurs. Les sujets de la réunion sont : « Avis de correction CSST, Rapport d'accident, Protection contre les chutes (harnais, garde-corps), Autres : toujours suivre le périmètre de la toiture avec les garde-corps. Installation de la ligne d'avertissement. Point d'ancrage. »

Les pages suivantes du document proviennent de l'ACQ. Les informations sont présentées sous forme d'un tableau et identifient les étapes soit ; « Choix de la méthode, Installation d'un garde-corps en bois, Installation d'un garde-corps métallique, Installation d'un garde-corps en câble d'acier, Ligne d'avertissement, Système d'ancrage, Liaison antichute et Harnais de sécurité.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335017 DPI4341081	27 janvier 2022	RAP1373244

Pour chacune de ces étapes

Je constate que mise à part la phrase qui indique : « Les garde-corps métalliques doivent assurer une sécurité égale ou supérieure à celle exigée pour les garde-corps en bois », le document ne contient aucune information spécifique sur l'installation des garde-corps tubulaires, soit le modèle utilisé lors de l'accident.

Je constate que pour le système d'ancrage, il n'y a aucune spécification sur ce que c'est un point d'ancrage résistant à 19 kN. On ne fait pas de référence à l'équipement utilisé sur le chantier. On présente uniquement un ancrage pour pignon de toiture, sans préciser ses spécifications.

8 décembre 2021

Je reçois un courriel de Mme C m'informant qu'une réunion santé et sécurité a été donné par M. E. Elle identifie le chantier.

Le document transmis indique que la réunion a eu lieu le 29 novembre 2021 et qu'il y avait ■ travailleurs. Les sujets de la réunion sont : « Extincteurs, Protection contre les chutes (harnais, garde-corps) ».

Aucun autre document n'est joint.

Je reçois un second courriel de Mme C m'informant qu'une réunion santé et sécurité a été donné par M. F. Elle identifie le chantier.

Le document transmis indique que la réunion a eu lieu le 2 décembre 2021 et qu'il y avait ■ travailleurs. Les sujets de la réunion sont : « Tenue des lieux, Casques de sécurité, Dossard, Rapport d'accident, Protection contre les chutes (harnais, garde-corps) ».

Aucun autre document n'est joint.

10 décembre 2021

Vers 9h, je reçois un courriel de Mme C m'informant qu'une réunion santé et sécurité a été donné par M. G à ses travailleurs. Elle identifie le chantier.

Le document transmis indique que la réunion a eu lieu le 9 décembre 2021 et qu'il y avait ■ travailleurs. Les sujets de la réunion sont : « Avis de correction CSST, Rapport d'accident, Protection contre les chutes (harnais, garde-corps). »

Aucun autre document n'est joint.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335017 DPI4341081	27 janvier 2022	RAP1373244

Je reçois un message texte de M. H m'informant qu'ils vont procéder aux modifications de la sécurité sur la toiture le lundi 13 décembre 2021, mais qu'ils ne feront pas les travaux de toiture avant les fêtes. Il me demande de confirmer ma venue ou « Facetime ».

Je lui réponds par message texte que je peux être présente le 13 décembre vers 13h30.

Il me répond qu'il faudrait que ce soit avant 10h, car ses gars vont aller travailler avec le « boom truck » pour monter des matériaux.

Je lui réponds qu'il m'est impossible d'être présente à cette heure, mais je lui indique que puisqu'il ne désire pas effectuer les travaux avant les fêtes, il peut procéder aux modifications des garde-corps et ligne d'avertissement et que je passerai plus tard dans la journée faire l'inspection. Je l'avise également que je communiquerai avec lui par téléphone afin de faire le suivi à la suite de ma visite au chantier, s'il ne peut être présent.

13 décembre 2021

Vers 14h30, je reçois un appel de M. H. Il m'informe que les travaux de sécurisation sont terminés et qu'il voudrait reprendre les travaux de toiture.

Je tente de le rappeler, mais je n'ai pas de réponse. Je réussis à joindre M. H vers 17h. Je l'informe que mon horaire est complet pour les prochains jours. Je lui indique que je suis désolé du malentendu, qu'il m'avait indiqué ne pas faire les travaux avant les fêtes et que j'ai pris cette affirmation en considération dans le traitement de mes dossiers. Je lui indique que je vais voir pour déplacer un autre dossier afin de me déplacer sur le chantier le lendemain.

Vers 19h30, je lui fais parvenir un message indiquant que je serai au chantier le lendemain vers 13h30. Je ne reçois aucune réponse.

14 décembre 2021

Vers 6h20, j'ai un appel manqué de M. H. Je le rappelle vers 8h30 et il m'indique qu'il ne m'a pas appelé. J'en profite pour l'aviser que je serai sur le chantier un peu plus tôt, que je lui confirmerai sous peu par messagerie texte l'heure exacte.

Vers 8h50, je fais parvenir un message texte à M. H afin de lui confirmer ma présence sur le chantier vers 12h45. Quelques minutes plus tard, je reçois « Ok merci ».

À mon arrivée sur le chantier, il n'y a personne de la compagnie Truchon Toiture et imperméabilisation inc.. Il n'y a aucun accès pour la toiture. Le maître d'œuvre fait installer une échelle afin que je puisse y accéder.

Sur la toiture, je constate que la ligne d'avertissement et les garde-corps ne respectent pas

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335017 DPI4341081	27 janvier 2022	RAP1373244

l'ensemble des exigences du CSTC.

Je communique avec M. H vers 13h20 afin de l'informer de mes observations. Je lui indique que l'arrêt de travail demeure en vigueur. Il me déclare qu'ils feront les modifications au retour des fêtes.

Je l'informe également que j'ai reçu des courriels me démontrant qu'une pause sécurité avaient eu lieu avec d'autres équipes de couvreurs de la compagnie, mais que les documents qu'ils m'ont fait parvenir ne tient pas compte de l'équipement qu'ils utilisent. Je lui indique que je n'ai reçu aucun document concernant la formation demandée pour l'ensemble de leur personnel ni concernant les mesures de contrôle. Je lui rappelle la gravité de l'accident et les obligations de l'employeur.

Vers 14h, je communique avec Mme I qui avait laissé un message sur ma boîte vocale m'indiquant qu'ils attendaient après moi pour reprendre les travaux et que personne n'était ne mesure de me joindre. Je lui transmets beaucoup d'informations, entre autres concernant : tous les appels et messages textes entre M. H et moi, le rôle de l'inspectrice, le rapport d'intervention, la signification des termes « arrêt de travail » et « dérogation », l'explication des dérogations émises dans le rapport, les délais de correction, plusieurs articles du CSTC et de la LSST, les obligations de l'employeur, les tolérances zéros, les outils en ligne et tout ce qui concerne mes observations du chantier lors de la visite du 14 décembre.

Vers 15h45, je reçois un courriel de Mme I. Elle indique qu'une formation ayant pour titre « Prévention des chutes » a été prise avec L'ASP pour le 4 et le 6 janvier 2022. Elle attend également une confirmation de date de formation avec L'AMCQ concernant les formations: « Le montage sécuritaire d'un chantier de couvreur » et « L'utilisation sécuritaire des appareils du couvreur ». Elle demande si ces formations sont complètes. Elle m'indique qu'il va lui rester à vérifier le moyen de contrôle qu'ils vont prendre pour identifier et éliminer les risques sur leurs chantiers.

15 décembre 2021

Vers 9h30, je reçois un appel de Mme I et je lui explique à nouveau plusieurs éléments discutés lors de la précédente discussion. Nous échangeons plus précisément des formations et je lui rappelle qu'il fait partie du devoir de l'employeur de s'assurer de choisir des formations complètes et qui sont pertinentes. Je lui suggère de demander le plan de cour afin de s'en assurer.

Je lui explique en détail ce que devrait contenir une méthode de travail visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Je lui explique en quoi consistent les mesures de contrôle.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335017 DPI4341081	27 janvier 2022	RAP1373244

Vers 15h, je reçois un courriel de Mme [REDACTED] qui me confirme que la seconde formation sera le 24 janvier 2022. Elle me transmet les échanges courriel qu'elle a eu avec l'AMCQ et Gestess. Je constate qu'elle a inscrit 25 travailleurs.

Puisque les travailleurs sont inscrits à des formations, je prolonge le délai de correction de la dérogation.

20 décembre 2021

Envoie du rapport RAP1371015.

Dans ce rapport il est demandé :

- De transmettre la preuve de formation ainsi que la liste des présences lorsque les formations auront été suivies ;
- De modifier le document utilisé pour les pauses sécurité afin qu'il couvre tous les risques et dangers rencontrés sur les chantiers en considérant l'équipement qu'ils utilisent ou de me faire parvenir un nouvel outil ayant le même objectif.

Dans ce rapport je rappelle :

- Que la dérogation concernant la supervision appropriée des travaux de toiture est toujours en cours ;
- Que l'arrêt de travail est toujours en vigueur.

19 janvier 2022

Je reçois un courriel de Mme [REDACTED] accompagné de deux pièces jointes. Il y est inscrit :

Une des pièces jointes comporte 3 pages. On y retrouve les noms et signatures des personnes qui ont assisté à la formation « Prévention des chutes de hauteur » donnée par l'ASP. ([REDACTED] travailleurs étaient présents le 4 janvier 2022 et 14 travailleurs étaient présents le 11 janvier 2022.) et une confirmation d'inscription de 12 travailleurs à la formation « Montage sécuritaire d'un chantier de couvreur et l'utilisation sécuritaire des appareils et équipements » qui aura lieu le 24 janvier 2022.

En regardant le nom des personnes inscrites à cette formation, je constate que M. [REDACTED] n'est pas inscrit.

La seconde pièce jointe est nommée méthode de travail. Il s'agit d'un formulaire vierge qui comporte plusieurs encadrés sous forme de tableau à compléter :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335017 DPI4341081	27 janvier 2022	RAP1373244

- Sur le haut du document il est inscrit : « Programme cadre de prévention », « Méthode de travail » et « Date : » ;
- Dans un encadré nommé : « Généralités » on y retrouve de l'espace pour inscrire le « Projet » et « L'emplacement » ;
- Dans un encadré nommé « Étapes d'Exécution », on y retrouve 4 colonnes ayant chacune pour titre : « Étapes », « Description du risque », « Mesures de protection » et « Moyens de contrôle ». Dans la colonne « Étapes », les chiffres de 1 à 5 sont indiqués, les autres colonnes sont à compléter ;
- Dans un encadré nommé « Diffusion de la méthode », on y retrouve 3 colonnes nommées « Nom », « Signature » et « Date ». Les colonnes sont à compléter, 10 lignes sont possibles ;
- Dans un encadré nommé « Main d'oeuvre, Matériel utilisé outillage et équipement, on y retrouve 3 colonnes ayant pour titre : « Main d'oeuvre », « Matériel utilisé » et « Outillage et équipement ». Les colonnes sont à compléter, 5 lignes sont possibles ;
- Dans le dernier encadré on y retrouve « Préparé par :, Date : », « Révisé par :, Date : » .

24 janvier 2022

Je reçois un courriel de M. Stéphane Truchon m'informant qu'ils ne retourneront pas au chantier avant la mi-mars 2022 et qu'ils communiqueront avec moi à ce moment pour faire l'inspection et permettre la reprise des travaux.

Il fait suite à un courriel envoyé plus tôt par M. J. [REDACTED] du Groupe Montclair demandant: [REDACTED]

Constatations**Déclaration**

La compagnie Truchon Toiture et imperméabilisation inc. n'a pas déclaré l'accident à la Commission par le moyen de communication le plus rapide dans un délai de 24 heures alors que le travailleur a eu entre autres un traumatisme physique important.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335017 DPI4341081	27 janvier 2022	RAP1373244

Réunions à la suite de l'accident de M. A

L'accident est survenu le 19 novembre 2021. Lors de ma visite du chantier le 23 novembre 2021, j'ai demandé à l'employeur qu'il tienne rapidement une réunion ou une pause-sécurité avec l'ensemble de ses travailleurs, afin de les informer de l'accident, des causes et des mesures qui doivent être mis en place afin qu'elle ne se reproduise pas. J'ai également rappelé à l'employeur leurs obligations face à la santé psychologique des travailleurs. Je leur ai demandé qu'ils assurent un support aux travailleurs et qu'il leur explique leurs droits.

Les documents transmis par l'employeur démontrent que les pauses-sécurité ont eu lieu le 29 novembre ainsi que le 2, 7 et 9 décembre 2021, soit jusqu'à 3 semaines après l'accident.

La case "Protection contre les chutes (harnais, garde-corps) » est cochée sur tous les documents, mais il n'y a que celui de la pause-sécurité du 7 décembre 2021 qui précise que les garde-corps doivent suivre le périmètre de la toiture et que le sujet de la ligne d'avertissement et des ancrages ont été discutés. Aucun document ne fait mention de la santé psychologique.

Formations

Les listes de présence transmises indiquent que 24 personnes ont assisté à la formation de l'ASP. Un courriel de l'employeur demande l'inscription de 25 personnes pour la formation de l'AMCQ mais un formulaire démontre l'inscription de 14 personnes uniquement.

Conséquemment, les différents documents transmis en date du 27 janvier 2022 par la compagnie Truchon Toiture et imperméabilisation inc. ne permettent pas de conclure que l'ensemble des travailleurs de la compagnie ont suivi les formations choisies par l'employeur. Afin de corriger la dérogation, vous devez déclarer le nombre de travailleurs de votre compagnie et transmettre à la Commission les documents démontrant pour chacun d'eux, leur inscription et leur participation aux formations que vous avez choisi. Le délai de correction pour cette dérogation se termine le 31 janvier 2022.

Moyen de contrôle

Aucune information ni aucun document n'ont été transmis en date du 27 janvier 2022 à la Commission afin de présenter les moyens de contrôle choisis et mis en place par la compagnie Truchon Toiture et imperméabilisation inc.

Conséquemment, l'employeur n'a pas démontré qu'il a pris toutes les méthodes et techniques nécessaires visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs notamment pour la supervision des travaux de toiture.

La dérogation numéro 2 n'est pas corrigée. Le délai de correction prenait fin le 14 décembre 2021.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335017 DPI4341081	27 janvier 2022	RAP1373244

Organisation du travail

Aucune information, ni document n'ont été transmis en date du 27 janvier 2022 par la compagnie Truchon Toiture et imperméabilisation inc. à la Commission présentant les outils choisis pour les pauses-sécurité et mis en place afin d'informer adéquatement leurs travailleurs des risques, des dangers et des mesures de sécurité à prendre sur leur chantier en fonction de leur équipement et réalité.

Conséquemment, l'employeur n'a pas démontré qu'il s'assure que l'organisation du travail et les méthodes et techniques qu'ils utilisent pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur.

La dérogation numéro 3 n'est pas corrigée. Le délai de correction prenait fin le 24 janvier 2022.

Reprise des travaux

Les travaux effectués sur la toiture par la compagnie Truchon Toiture et imperméabilisation inc. n'ont pas permis la reprise des travaux.

L'employeur ne s'est pas assuré de corriger la situation en s'assurant que la ligne d'avertissement et les garde-corps soient conformes aux dispositions de la réglementation.

L'employeur a déclaré par courriel ne pas retourner sur les lieux avant la mi-mars 2022. Conséquemment, l'arrêt de travail est toujours en cours.

Conclusion

La compagnie Truchon Toiture et imperméabilisation inc. ne semble pas saisir la gravité de l'accident qui a entraîné de multiples blessures à M. A . Ce travailleur a fait une chute de 10.6 mètres (35 pieds) qui aurait pu causer sa mort.

La compagnie démontre très peu de volonté à mettre en place des mesures pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs et éliminer de façon permanente le danger de chute sur l'ensemble de ces chantiers.

À la suite d'un tel accident, la compagnie Truchon Toiture et imperméabilisation inc., une entreprise spécialisée en toiture,

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335017 DPI4341081	27 janvier 2022	RAP1373244

aurait dû être proactive, notamment en corrigeant les dérogations dans les délais impartis et en mettant en place un plan d'action afin de s'assurer que tous les risques et dangers soient identifiés, corriger et contrôler.

Je vous rappelle qu'en tant qu'employeur vous avez une série d'obligations à respecter conformément à l'article 51 de la LSST. Je vous précise que conformément à l'article 50 de cette même Loi, vous avez le droit à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail. Veuillez conséquemment chercher le support qui vous est nécessaire afin d'assurer une gestion efficace de la santé et de la sécurité du travail.

Je demeure disponible pour de plus amples informations.

Cynthia St-Louis

Inspectrice

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : 514-906-3138

Cell : [REDACTED]

Courriel : cynthia.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341081	27 janvier 2022	RAP1373244

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Truchon Toiture Imperméabili. inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur ne s'est pas assuré d'informer adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail et leur assurer la formation appropriée afin de faire en sorte qu'ils aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, notamment en ce qui a trait à l'installation des garde-corps, de la ligne d'avertissement et des points d'ancrage pour l'utilisation d'un harbais de sécurité alors qu'il y a un danger de chute. - Suivi le : 2021-12-14 (RAP1371015) - Délai expire le 2022-01-31 - Observé le : 2021-11-23 (RAP1368105) - Délai expire le 2021-12-14	2022-01-31	En cours
2	LSST / 51(5) L'employeur n'a pas pris les méthodes et techniques nécessaires visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs notamment en n'assurant pas une supervision appropriée des travaux de toiture. - Suivi le : 2021-12-14 (RAP1371015) - Observé le : 2021-11-23 (RAP1368105) - Délai expire le 2021-12-14	2021-12-14	Non commencée
3	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens que les documents utilisés par la compagnie pour les pauses sécurités sont incomplet et ne sont pas adaptés aux risques et dangers spécifique au chantier. - Observé le : 2021-12-14 (RAP1371015) - Délai expire le 2022-01-24	2022-01-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 mars 2022 à 8:00 Sans visite	DPI4335017 DPI4341081	23 mars 2022	RAP1379310

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Montclair H3G inc. 5515, chemin Upper-Lachine Montréal (Québec) H4A 2A5 Représentant de l'employeur Monsieur Henrik Houle, Vice-président	Numéro : CHA542066 Mtl H4R - Bloc C & D des Pyrénées, 2061 à 2151 des Pyrénées, 2061 @ 2151 des Pyrénées Montréal (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Truchon Toiture Imperméabili. inc.	Madame Sophie Caron, secrétaire/conjointe

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Cynthia St-Louis 86250

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions du 23 novembre 2021, du 14 décembre 2021 et du 25 janvier 2022 concernant l'accident de travail de M. A du 19 novembre 2021. Voir les rapports RAP1368105, RAP1371015 et RAP1373244.

Personnes contactées

M. Stéphane Truchon, président estimateur, Truchon Toiture et imperméabilisation inc.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335017 DPI4341081	23 mars 2022	RAP1379310

Mme B, Truchon Toiture et imperméabilisation inc.

Résumé des interventions et des documents transmis du 23 novembre 2021 au 25 janvier 2022.

19 novembre 2021

M. A a fait une chute d'environ 10.5 mètres (35 pieds) alors qu'il effectuait des travaux sur la toiture. Il a quitté les lieux en ambulance.

23 novembre 2021

J'effectue une visite au chantier. Le 6 décembre 2021, je rédige et je fais parvenir le rapport RAP1368105). Un arrêt de travail est émis et des dérogations sont émises.

Au moment de la rédaction de ce rapport, l'arrêt de travail est toujours en cours.

13 décembre 2021

M. C m'informe que les travaux de sécurisation de la toiture sont terminés.

14 décembre 2021

Je me présente au chantier et je constate que la ligne d'avertissement et les garde-corps ne respectent pas l'ensemble des exigences du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC). L'arrêt de travail demeure en vigueur et les dérogations ne sont pas corrigées.

Décembre 2021

Je reçois des courriels afin de m'informer des réunions de sécurité qui ont lieu avec les équipes de travail. Les documents utilisés pour les pauses sécurité ne font pas référence spécifiquement aux équipements utilisés sur le chantier (garde-corps, ancrage).

Je reçois également des courriels afin de m'identifier les formations qu'ils ont retenues, soient « Prévention des chutes » par L'ASP, « Le montage sécuritaire d'un chantier de couvreur » et « L'utilisation sécuritaire des appareils du couvreur » par L'AMCQ. Des courriels afin de confirmer l'inscription de plusieurs travailleurs me sont transmis.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335017 DPI4341081	23 mars 2022	RAP1379310

20 décembre 2021

Je rédige et je fais parvenir le rapport RAP1371015. Dans ce rapport, il est demandé de transmettre les preuves de formation ainsi que la liste des présences lorsque les formations auront été suivies. Il est aussi demandé de modifier le document utilisé pour les pauses sécurité afin qu'il couvre tous les risques et dangers rencontrés sur les chantiers et en considérant l'équipement qu'ils utilisent. L'employeur peut aussi me faire parvenir un nouvel outil ayant le même objectif.

19 janvier 2022

Je reçois des courriels afin d'indiquer les travailleurs qui ont suivi les formations. Je reçois également un formulaire. L'employeur indique qu'il désire l'utiliser comme méthodes de travail afin de contrôler les dangers. Le document est un formulaire vierge sous forme de tableau.

24 janvier 2022

Je reçois un courriel de M. Stéphane Truchon, m'informant qu'ils ne retourneront pas au chantier avant la mi-mars 2022 et qu'ils communiqueront avec moi à ce moment pour faire l'inspection et permettre la reprise des travaux.

25 janvier 2022

Je rédige et je fais parvenir le rapport RAP1373244. Dans ce rapport il est indiqué que :

- La compagnie Truchon Toiture et imperméabilisation inc. n'a pas déclaré l'accident à la Commission par le moyen de communication le plus rapide dans un délai de 24 heures ;
- Les documents transmis par l'employeur démontrent que les pauses-sécurité ont eu lieu le 29 novembre ainsi que le 2, 7 et 9 décembre 2021, soit jusqu'à 3 semaines après l'accident. La case "Protection contre les chutes (harnais, garde-corps) » est cochée sur tous les documents. Il n'y a que celui de la pause-sécurité du 7 décembre 2021 qui précise que les garde-corps doivent suivre le périmètre de la toiture et qui fait référence à la ligne d'avertissement et des ancrages. Aucun document ne fait mention de la santé psychologique ;
- Les listes de présence transmise indiquent que 24 personnes ont assisté à la formation de l'ASP et que 14 personnes ont assisté à la formation de l'AMCQ. Ces informations ne permettent pas de conclure que tous les travailleurs de la compagnie ont suivi les

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335017 DPI4341081	23 mars 2022	RAP1379310

formations choisies par l'employeur ;

- Aucune information ni aucun document n'ont été transmis en date du 27 janvier 2022 à la Commission afin de présenter les moyens de contrôle choisi et mis en place par la compagnie Truchon Toiture et imperméabilisation inc. . Cela ne permet pas de conclure que l'employeur a démontré qu'il a pris toutes les méthodes et techniques nécessaires visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs notamment pour la supervision des travaux de toiture ;
- Aucune information ni document n'ont été transmis en date du 27 janvier 2022 afin de démontrer que l'employeur utilise des outils pour les pauses-sécurité permettant d'informer adéquatement les travailleurs des risques, des dangers et des mesures de sécurité à prendre sur leur chantier en fonction de leur équipement et réalité. Conséquemment, l'employeur n'a pas démontré qu'il s'assure que l'organisation du travail et les méthodes et techniques qu'ils utilisent pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur ;
- L'arrêt de travail est toujours en cours sur la toiture.

Résumé des documents transmis depuis le 31 janvier 2022

Le 31 janvier 2022

Je reçois un courriel de M. Stéphane Truchon m'informant qu'il me transmet les formulaires de santé et sécurité au travail. Six (6) pièces jointes accompagnent le courriel. Respectivement, elles s'intitulent : « Équipe [REDACTED] - QG », « Équipe [REDACTED] », « Équipe [REDACTED] », « Équipe [REDACTED] », « Équipe [REDACTED] » et « Équipe [REDACTED] ». Il s'agit des mêmes documents complétés par chacune des équipes.

Une première partie est nommée « **Vérification avant le début d'un chantier** » et elle est complétée par chacune des équipes de travail. On y retrouve les sections suivantes :

- Nom du responsable ;
- Nom du chantier ;
- Date des travaux ;
- Emplacement des travaux ;
- Emplacement du programme de prévention ;
- Lignes électriques à proximité ;
- Matériel de sécurité en quantité suffisante et en bon état ;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335017 DPI4341081	23 mars 2022	RAP1379310

- Extincteurs ;
- Garde-corps et type de vis pour ancrage ;
- Protection des ouvertures (matériel nécessaire) ;
- Équipement de protection individuelle ;
- Moyen d'accès ;
- Bombonne de gaz comprimé ;
- Périmètre de sécurité ;
- Travaux superposés ;
- Signature du responsable et date ;
- Remis à et date.

À la lecture de l'ensemble des documents « Vérification avant le début d'un chantier », je constate que certaines sections :

- ne sont pas complétées ;
- manque de précision (dans la section périmètre, on fait référence à la ligne d'avertissement ou l'on fait référence au périmètre à ériger au pourtour de la grue mobile par exemple) ;
- semblent avoir été rempli de façon machinale (on indique qu'une plinthe est présente alors qu'il y a un parapet par exemple) ;
- identifie un risque ou un danger et rien n'indique ce qui doit être mis en place (par exemple dans la section travaux superposés, on demande le nom de la personne qui coordonne ces travaux, mais il n'y a aucune mention de l'interdiction d'effectuer des travaux superposés) ;
- sont complétés avec des mentions « si nécessaire » ou « installé par le maître d'œuvre ».

Ce document semble être une liste à cocher afin d'indiquer ce qui est présent au chantier, mais n'identifie pas les mesures à prendre.

La deuxième partie du formulaire se nomme : « **Programme cadre de prévention** ». On y retrouve les sections suivantes :

- Méthode (date, édition, révision, page) ;
- Généralités (But de la méthode, emplacement et Mesures en place pour contrôler l'accès au chantier) ;
- Main d'œuvre, matériel utilisé outillage et équipement ;
- Étape d'exécution (Étapes, Descriptions) ;
- Santé et sécurité (EPI requis, mesure de protection, signalisation) ;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335017 DPI4341081	23 mars 2022	RAP1379310

- Identification des risques (risques, moyens de contrôle) ;
- Préparé par, date. Revisé par, date ;
- Mesures environnementales ;
- Méthode de contrôle et suivi ;
- Diffusion de la méthode (nom, signature, date).

À la lecture de l'ensemble des documents « Programme cadre de prévention », je constate :

- Que le but de la méthode est toujours le même soit évaluer les sources potentielles de danger ;
- Que dans la section « Mesures en place pour contrôler l'accès au chantier » plusieurs informations sont indiquées, par exemple : « vérifier la solidité du garde-corps », « protéger vous des brûlures de la membrane ». Il s'agit pour la plupart des mesures à mettre en place sur le chantier sans de lien avec l'accès ;
- Que plusieurs sections ne sont pas complétées ;
- Que la section moyen de contrôle a été complétée en identifiant les mesures à mettre en place, par exemple à « chute », le moyen de contrôle écrit est « harnais » plutôt que les moyens de contrôle de l'employeur afin de s'assurer que le harnais est bien porté, est en bon état... ;
- Les informations ne sont pas les mêmes dans ce document et le précédent. Par exemple, les EPI identifiés sont différents ;
- Des mentions telles que « si nécessaire » sont inscrites.

En fonction du titre du document « Programme cadre de prévention », ce document semble être le programme de prévention spécifique au chantier. Toutefois, ce document est imprécis, n'identifie pas tous les risques, ni toutes les mesures à prendre, ni les moyens de contrôle de l'employeur pour le chantier.

La troisième partie se nomme « Réunion d'information en santé et sécurité ». On y retrouve les sections suivantes :

- Nom du responsable ;
- Nom du chantier ;
- Date de la réunion ;
- Sujet ;
- Prénom et nom de famille et signature ;
- Signature du responsable et date.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335017 DPI4341081	23 mars 2022	RAP1379310

À la lecture de l'ensemble des documents « Réunion d'information en santé et sécurité », je constate qu'il s'agit d'un document où les travailleurs signent pour confirmer qu'ils ont assisté à une réunion de sécurité. Ce document identifie les sujets discutés sans donner de précision.

La quatrième partie se somme « **Phase : Chute de Hauteur** ». Il s'agit d'un document produit par la mutuelle de prévention ACQ. Huit (8) étapes sont identifiées (pour chacune de ces étapes, le risque, les mesures préventives et la mise en application sont identifiés) :

- Choix de la méthode ;
- Installation d'un garde-corps en bois ;
- Installation d'un garde-corps métallique ;
- Installation d'un garde-corps en câble d'acier ;
- Système d'ancrage ;
- Liaison antichute ;
- Harnais de sécurité.

À la lecture de ces documents, je constate qu'il s'agit du même document transmis précédemment et pour lequel j'ai nommé à plusieurs reprises dans les rapports précédents que ce document ne traite pas spécifiquement du type de garde-corps et d'ancrage utilisé sur le chantier où est survenu l'accident. Une dérogation a été émise. Aucun changement n'a été apporté au document.

Le 31 janvier 2022

Je reçois un second courriel de M. Stéphane Truchon accompagné d'un document nommé « Procédure et engagement santé et sécurité ». On y retrouve les sections et informations suivantes :

- Santé et sécurité au travail ;
- Rôles et responsabilités :
 - Responsabilité Truchon Toiture et Imperméabilisation inc. ;
 - Responsabilité du contremaître ;
 - Responsabilité du travailleur.
- Règles ;
- Mesures disciplinaires en santé et sécurité ;
- Moyen de contrôle et méthode de travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335017 DPI4341081	23 mars 2022	RAP1379310

À la lecture de ce document, je constate :

- Toutes les obligations de l'employeur à l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) n'ont pas été identifiées ;
- Dans une des responsabilités il est indiqué : « développer des moyens et des outils pour informer les travailleurs de certains dangers potentiels et des règles de sécurité à respecter », alors que la LSST prévoit que l'employeur a l'obligation d'identifier, de corriger et de contrôler tous les risques et tous les dangers sur le milieu de travail ;
- À plusieurs endroits on identifie l'obligation de rapporter tous les accidents à l'employeur ;
- Dans la section moyens de contrôle, on fait référence aux documents cités plus haut, pour lesquelles des lacunes ont été identifiées et que des précisions sont nécessaire.

2 février 2022

Je fais parvenir un courriel à M. Stephane Truchon dans lequel je lui demande s'il m'a fait parvenir tous les documents qu'il désire.

M. Stephane Truchon m'indique qu'il me fait parvenir de nouveaux documents. Il me précise qu'ils ont pris le temps de visiter chaque employé afin de s'assurer de leurs santés psychologiques, mais qu'ils ont omis de le mentionner sur les pauses sécurité qui m'ont été transmises.

Le courriel est accompagné des documents suivants :

- Systèmes d'ancrage protection contre les chutes (il s'agit du guide de la CNESST);
- Garde-corps ;
- Photo rencontre équipe Potvin lundi 22 novembre 2021. (il s'agit d'une photo où l'on voit des personnes assises autour d'un comptoir) ;
- Grizzly852200 Québec ;
- 631 brochures ;
- 550 instructions d'installations.

Les documents transmis pour les garde-corps de marque « Grizzly » ont pour titre :

- Mode d'installation des garde-corps ;
- Garde-corps Gard-Rails (il s'agit d'un plan d'installation signé et scellé par M. [REDACTED] le 20 décembre 2015) ;
- 852 000 Systèmes de garde-corps.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335017 DPI4341081	23 mars 2022	RAP1379310

Conséquemment, les garde-corps doivent être installés conformément à ces documents et à ce plan sur tous les chantiers de l'employeur. Les informations contenues dans ces documents doivent être utilisées pour informer les travailleurs de l'installation adéquate des garde-corps.

21 février 2022

Je reçois un courriel de M. Stéphane Truchon accompagné d'un tableau démontrant les formations suivies par ces travailleurs. La majorité des travailleurs ont participé aux 3 formations qu'ils ont retenues. M. Stéphane Truchon indique que ■ travailleurs ne se sont pas présentés aux formations, mais que des démarches sont en cours pour les inscrire à nouveau.

2 mars 2022

Je reçois un courriel de Mme B ■, m'informant que ■ travailleurs supplémentaires sont inscrits aux formations.

10 mars 2022

Je reçois un courriel de Mme B ■ accompagné d'un tableau démontrant que tous les travailleurs de l'entreprise ont suivi les formations. Les dates et titres de formation sont inscrits pour chaque travailleur dans ce tableau.

22 mars 2022

J'ai une conversation téléphonique avec M. Stéphane Truchon. Il m'informe qu'il désire apporter les correctifs à la toiture afin d'exécuter les travaux restants.

Je discute avec lui des documents qu'il m'a fait parvenir et je l'informe que ces garde-corps doivent être installés conformément aux documents qu'il m'a transmis. Je l'informe que lorsque je regarde les photos de ma dernière visite au chantier, les garde-corps ne sont pas installés comme le plan le prévoit. Je lui rappelle également que la ligne d'avertissement doit être installée conformément au CSTC.

Je discute avec lui des dérogations émises et des documents qu'il m'a transmis. Je lui explique que les moyens de contrôle ne sont pas précisés dans les documents qu'il m'a transmis. Je lui indique également les lacunes dans ces documents.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335017 DPI4341081	23 mars 2022	RAP1379310

M. Stéphane Truchon m'explique ce qu'ils font afin de s'assurer que les mesures qu'ils ont mises en place soient appliquées. Je lui demande de me faire parvenir ces précisions par courriel. Pour ce qui est des documents qui manquent de précision ou qui ne sont pas complétés adéquatement; M. Stéphane Truchon s'engage à faire des modifications et à expliquer à nouveau aux contremaîtres et aux surintendants la façon adéquate de les remplir.

En fin de journée je reçois un courriel de M. Stéphane Truchon dans lequel il m'informe des moyens de contrôle, soit :

- [REDACTED]
- Appel Face time ou envoi de photo
- Visite de chantier par nos surintendants
- Visite de chantier par nos chargés de projet
- Rapport quotidien de chantier

Il précise que trois surintendants supervisent et visitent les chantiers régulièrement afin de vérifier l'installation et de s'assurer que les secteurs des travaux sont sécuritaires. Ces surintendants valident les feuilles d'évaluation et de vérifications de début de chantier préparées par les contremaîtres.

Constatation / conclusion

L'ensemble des documents transmis démontre que l'employeur s'est assuré d'informer adéquatement l'ensemble de ses travailleurs sur les risques reliés à leur travail, notamment en leur offrant trois formations traitant des chutes en hauteur, de l'utilisation sécuritaire des appareils de couvreur et le montage sécuritaire des chantiers. De plus, l'employeur s'assure que des pauses-sécurité ont lieu régulièrement. Conséquemment, la dérogation numéro 1 est corrigée.

L'ensemble des documents transmis démontre que l'employeur a mis en place des mesures pour identifier les risques puisqu'il a mis en place une liste à cocher qui doit être remplie quotidiennement par le contremaître et celui-ci doit également remplir un formulaire nommé « Programme cadre de prévention- méthode de travail ». Des surintendants passent au chantier afin de valider et signer ces documents. L'employeur a prévu également différents moyens de contrôle, incluant des visites et appels « facetime » surprises. Des mesures disciplinaires sont également prévues. Conséquemment, la dérogation numéro 2 est corrigée.

L'ensemble des documents transmis (la documentation [REDACTED], le guide de la CNESST, le plan et la méthode de travail du fournisseur de leur garde-corps) et les déclarations

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335017 DPI4341081	23 mars 2022	RAP1379310

de l'employeur démontrent que des documents adaptés à leur réalité sont utilisés pour informer les travailleurs lors des pauses sécurités. Conséquemment, la dérogation numéro 3 est corrigée.

Toutefois, des lacunes ont été observées dans les documents à compléter par les contremaîtres (voir précision plus haut). La liste à cocher de vérification devrait entre autres faire des liens avec ce qui doit être mis en place. De plus, toutes les sections de ces formulaires doivent être complétées de façon adéquate (par exemple on n'indique pas qu'il y a une plainte sur un garde-corps qui n'en a pas puisqu'un parapet est présent, on n'indique pas que les travailleurs portent des protections auditives s'ils n'en portent pas ...).

De plus, le document identifiant les obligations de l'employeur est incomplet. Il doit être modifié afin d'y inclure toute l'obligation prévue à l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et ce afin d'identifier tous les risques et dangers. Veuillez me transmettre les documents modifiés et m'informer des changements que vous avez apportés.

Je demeure disponible pour de plus amples informations.

Cynthia St-Louis

Inspectrice

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : 514-906-3138

Cell : [REDACTED]

Courriel : cynthia.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341081	23 mars 2022	RAP1379310

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Truchon Toiture Imperméabili. inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur ne s'est pas assuré d'informer adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail et leur assurer la formation appropriée afin de faire en sorte qu'ils aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, notamment en ce qui a trait à l'installation des garde-corps, de la ligne d'avertissement et des points d'ancrage pour l'utilisation d'un harbais de sécurité alors qu'il y a un danger de chute. - Suivi le : 2022-01-25 (RAP1373244) - Suivi le : 2021-12-14 (RAP1371015) - Délai expire le 2022-01-31 - Observé le : 2021-11-23 (RAP1368105) - Délai expire le 2021-12-14	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'a pas pris les méthodes et techniques nécessaires visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs notamment en n'assurant pas une supervision appropriée des travaux de toiture. - Suivi le : 2022-01-25 (RAP1373244) - Suivi le : 2021-12-14 (RAP1371015) - Observé le : 2021-11-23 (RAP1368105) - Délai expire le 2021-12-14	-	Effectuée
3	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens que les documents utilisés par la compagnie pour les pauses sécurités sont incomplet et ne sont pas adaptés aux risques et dangers spécifique au chantier. - Suivi le : 2022-01-25 (RAP1373244) - Observé le : 2021-12-14 (RAP1371015) - Délai expire le 2022-01-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808